

De quoi parle-t-on ?

Concrètement, il s'agit des faits suivants:

Agissements et outrages sexistes: humiliations, injures et propos à caractère sexiste et sexuel, Pornographie / messages contraires à la décence, Exhibition sexuelle, Harcèlement sexuel, Agressions sexuelles, Viols.
 Cette expression large recoupe toutefois des réalités différentes. La Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors et Le Code Pénal les définissent ainsi :

AGISSEMENT SEXISTE

Définition (Loi Le Pors) :

« Tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. »

Peine encourue :

Sanction disciplinaire

OUTRAGE SEXISTE

Définition (Code Pénal) :

« Constitue un outrage sexiste le fait [...] d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste. »

Peine encourue :

De 135€ d'amende à 1500€ d'amende en cas de circonstances aggravantes.

EXHIBITION SEXUELLE

Définition (Code Pénal) :

« Exhiber son sexe ou ses fesses sur son lieu de travail. »

Peine encourue :

Un an d'emprisonnement et 15000€ d'amende

HARCELEMENT SEXUEL

Définition (Loi Le Pors et Code Pénal) :

« Propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à [la] dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à [l']encontre [de l'agent] une situation intimidante, hostile ou offensante »

Peine encourue :

Sanction disciplinaire (Loi Le Pors)
 2 à 3 ans de prison et de 30 000 à 40 000 € (code Pénal)

ASSIMILE A DU HARCELEMENT SEXUEL

Définition (Loi Le Pors et Code Pénal) :

« Toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers »

Peine encourue :

Sanction disciplinaire (Loi Le Pors)
 2 à 3 ans de prison et de 30 000 à 40 000 € (code Pénal)

AGRESSION SEXUELLE

Définition (Code Pénal) :

« Toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ». La jurisprudence précise qu'il s'agit « d'attouchements imposés sur le sexe, les fesses, les seins, les cuisses ou la bouche (baisers forcés) ».

Peine encourue :

(5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ou 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende en cas de circonstances aggravantes

VIOL

Définition (Code Pénal) :

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise. »

Peine encourue :

Quinze ans de réclusion criminelle

LE CONSENTEMENT :

«Selon le dictionnaire Le Robert, le consentement est « l'acquiescement donné à un projet », « la décision de ne pas s'y opposer ».

Lors des formations données dans le cadre du projet « Respectées », de nombreux débats se sont ouverts sur la frontière entre la séduction de l'autre et le harcèlement sexuel. Cette question est éminemment liée à celle du consentement: la séduction suppose la réciprocité et donc un accord manifeste. Le harcèlement sexuel suppose l'absence de consentement.